

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comme toutes les associations, les O.G.E.C. doivent tenir régulièrement leurs Assemblées Générales. Les statuts des O.G.E.C. (version 2015/2021) indiquent à l'article 17 que l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se réunit au moins une fois par an, avant fin février.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des principales obligations de votre association en matière d'assemblée générale.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les statuts précisent (article 6.1) que les membres actifs sont ceux qui en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande écrite.

Les statuts indiquent également (article 6.2) que l'O.G.E.C. comprend des membres de droit :

- Le Directeur Diocésain, ou le représentant de la Congrégation,
- Le Président de l'U.D.O.G.E.C.,
- Le Président de l'A.P.E.L., de l'école si déclarée comme telle et adhérente à l'A.P.E.L.49

Les membres actifs et les membres de droit ont voix délibérative. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président (ou par un administrateur délégué à cette fin). Les convocations individuelles doivent être adressées aux membres de l'association (membres actifs et membres de droit) par lettre ou courriel **au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale**. Les convocations doivent préciser le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il est important d'inviter le prêtre de la paroisse et le président de l'Association Propriétaire.

QUORUM MAJORITÉ

Art. 19 des statuts types OGEC

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être reconvoquée sur même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou à scrutin secret si un des membres présents le demande.

Le (ou les) Chef(s) d'établissement est (sont) invité(s) aux Assemblées Générales.

Il y a lieu de veiller au respect des règles énoncées ci-dessus, une décision prise sans qu'elles soient respectées, serait entachée d'irrégularités et pourrait donc être contestée.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Selon l'article 19 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Statue sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration, sur les comptes de résultat, sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice,
- Donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- Doit se prononcer sur toute convention passée avec les administrateurs,
- Nomme le commissaire aux comptes, le cas échéant,
- Approuve le budget prévisionnel, le plan pluriannuel d'investissement
- Procède à l'élection ou la réélection et à la ratification des administrateurs. Les candidatures doivent être adressées au Président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Cette liste d'attributions est limitative. Ce n'est donc pas à l'Assemblée Générale Ordinaire qu'il revient de prendre des décisions concernant :

- Les investissements,
- Les emprunts,
- Les embauches de personnel,
- Le montant de la contribution des familles,
- Le prix de la restauration,
- ...

Sur toutes ces questions, l'Assemblée Générale ordinaire doit simplement être informée.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

Établi par le Président ou par le Secrétaire, il doit rendre compte de l'activité de l'O.G.E.C. au cours de l'année écoulée. Le rapport d'activité mentionne les principaux événements qui ont affecté la vie de l'O.G.E.C. et les décisions les plus importantes qui ont été prises.

Le rapport d'activité doit ensuite être approuvé par un vote de l'Assemblée Générale ordinaire.

LE RAPPORT FINANCIER

Établi par le Trésorier, le rapport financier est une présentation et un commentaire du compte de résultat de l'année écoulée.

Il est important que les comptes soient présentés en respectant les règles fixées par le plan comptable des établissements d'enseignement privé (article 10). Il est nécessaire que le commentaire des comptes s'attache à mettre en évidence les éléments importants et ne se noie pas dans des détails sans incidence réelle sur les finances de l'O.G.E.C.

Pour le compte de résultat, une présentation des comptes analytiques (*compte forfait et compte famille*) est souvent plus parlante qu'une présentation des comptes généraux. Elle permet de mettre en évidence des déficits ou des excédents par rapport aux sources de financement (forfait, contribution des familles...) et par rapport aux activités de l'O.G.E.C. (fonctionnement scolaire, restauration, accueil périscolaire, fêtes...)

Le rapport financier doit bien sûr être strictement conforme aux comptes qui seront transmis en deux exemplaires à l'U.D.O.G.E.C., sitôt la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire (un de ces exemplaires est ensuite transmis au Trésorier Payeur Général par l'U.D.O.G.E.C.)

Pour le bilan, on peut se contenter d'une présentation indiquant les grandes masses du bilan.

Le rapport financier doit être approuvé par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

LE RAPPORT D'ORIENTATION

Établi et présenté par le Président, il permet d'informer les membres de l'association des principales orientations que le Conseil d'Administration aura à mettre en œuvre au cours de l'année à venir ou des principales questions qui seront mises à l'étude sur lesquelles il devra prendre des décisions.

Le rapport d'orientation doit également être approuvé par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est le véritable organe de décision de l'O.G.E.C.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est composé d'administrateurs élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. Selon les statuts (article 11), leur nombre peut varier de 3 à 12 membres élus, et 3 membres de droit :

- Le Directeur Diocésain, ou le représentant de la Congrégation,
- Le Président de l'U.D.O.G.E.C.,
- Le Président de l'A.P.E.L., si déclarée comme telle et adhérente à l'A.P.E.L.49

L'Assemblée Générale Ordinaire doit donc désigner par un vote des administrateurs sortants rééligibles et /ou nouveaux membres. Ensuite, le Conseil d'Administration désignera en son sein un bureau : Président, Secrétaire, Trésorier (éventuellement Vice-Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint).

Il est conseillé de tenir un tableau de renouvellement des administrateurs.

Noms des Administrateurs	Années d'Élection	Années de Renouvellement
A	2004	2007
B	2004	2007
C	2004	2007
D	2005	2008
E	2005	2008
F	2005	2008
G	2006	2009
H	2006	2009
I	2006	2009

Si un administrateur démissionne en cours de mandat et a été remplacé par cooptation, son mandat arrivera à expiration comme prévu lors du vote initial.

Exemple : Si Monsieur C élu en 2022, a démissionné en 2024 et a été remplacé par cooptation par Monsieur X en 2024, le mandat de Monsieur X expirera en 2025 et sera renouvelable en 2025.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Comme toute association, l'O.G.E.C. doit signaler à la Préfecture, les modifications du Conseil d'Administration.

Ces formalités s'effectuent en ligne via le site service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34797>

Il convient d'accomplir cette formalité rapidement (délai maximal de 3 mois).

COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Assemblées Générales

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent être transcrites sur un procès-verbal.

Ce PV est une des mémoires de l'Association. Sa tenue est une obligation statutaire (article 18). Il doit être signé par le Président et le Secrétaire.

Il sera à joindre à la déclaration du bureau pour La Préfecture (liste des administrateurs élus ou réélus).

Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transcrites sur un compte rendu du Conseil d'Administration. Le PV d'élection du bureau sera à transmettre à la préfecture.

Il sert de moyen de preuve et permet d'établir la « traçabilité » dans la prise de certaines décisions. Il doit être signé par le Président et le Secrétaire... Le Conseil d'Administration étant investi des pouvoirs les plus étendus (article 14), il serait absurde et dangereux de ne pas le faire. Pour certaines décisions importantes (vente de biens immobiliers, emprunts...), un extrait ou une délibération du Conseil d'Administration sera toujours demandé

PRÉSENCE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les établissements sous contrat d'association doivent inviter le représentant de la Collectivité Territoriale de Tutelle (commune, Conseil Général ou Conseil Régional, selon qu'il s'agit d'une école, d'un collège ou d'un lycée) **au Conseil d'Administration qui statue sur l'arrêté des comptes et sur le budget prévisionnel.**

Il n'est donc pas obligatoire d'inviter les représentants des communes à l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, nous conseillons aux O.G.E.C. du 1^{er} degré d'inviter les maires (ou leurs représentants) à leur Assemblée Générale Ordinaire. Cette pratique, permet d'informer les élus sur la situation de l'école et sur ses projets, et aide à entretenir des rapports sains entre l'O.G.E.C. et la commune. Il en est de même d'ailleurs pour les collèges, les lycées et établissements d'enseignement supérieur.

Pour vous accompagner : ISIDOOR – ISI PILOTE

- Modèles de convention aux AG/CA, de PV... en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.isidoor.org/ISIPilote/Pages/frmSupport.aspx?TYPE=BIB&VER=2>

- Archivage de vos PV et CR : notice d'utilisation UDOGEC en cliquant sur le lien suivant :
<https://udogec.ec49.info/isidoor/guides-dutilisation/>